

CARTE PROFESSIONNELLE

Première demande

Activités :

**TRANSACTION SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE
GESTION IMMOBILIERE – SYNDIC - MARCHAND DE LISTES
PRESTATIONS DE SERVICES – PRESTATIONS TOURISTIQUES**

- ✓ Imprimé de demande dûment complété et signé par le chef d'entreprise ou le représentant légal : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15312.do
 - ✓ Copie de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) du chef d'entreprise ou du représentant légal
 - ✓ Pour un ressortissant d'un Etat tiers (hors Union Européenne ou de l'E.E.E.) établi en France :
 - Copie de son titre de séjour en cours de validité
 - Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat
 - ✓ Pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers : le cas échéant, certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou attestation établissant l'acquisition de la langue française par l'usage (art. 16-3 du décret n° 72-678)
 - ✓ Un extrait K-Bis du RCS de l'entreprise de moins de 1 mois
 - ✓ Pour une société, une copie des statuts à jour certifiée conforme à l'original
+ copie de la pièce d'identité des associés détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts du capital
 - ✓ Attestation de garantie financière* pour l'année en cours délivrée par l'organisme garant ou compléter le cadre 13 du formulaire de demande de carte (= attestation sur l'honneur de non détention de fonds, de valeurs ou d'effets directe ou indirecte)
 - ✓ Attestation d'assurance* pour l'année en cours contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle
- * Les attestations doivent porter la mention des activités concernées (transaction sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, ...)
- ✓ Attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le « compte séquestre » avec indication du n° de compte et coordonnées de l'agence qui le tient
 - ✓ Aptitude professionnelle *acquise en France*

Diplôme : art. 11 du décret n° 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières
- ou**
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret n° 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- et
- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans d'un emploi subordonné¹ se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail

Expérience professionnelle : art. 14 du décret n° 72-678**S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :**

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail
- et
- Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

- ✓ Aptitude professionnelle *acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE (attention, toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté) :*

✦ Pays de l'UE ou de l'EEE réglementant l'accès à la profession (art. 16-1 du décret n° 72-678)

- Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays
- ou
- Copie du diplôme qui permet l'accès à l'activité

✦ Pays de l'UE ou de l'EEE ne réglementant pas l'accès à la profession (art. 16-1 du décret n° 72-678)

- Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité
- ou
- Copie du diplôme attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité
 - Expérience professionnelle d'une année au cours des dix dernières années :
 - copie des bulletins de salaire ou du contrat de travail ou attestation de l'employeur
 - ou
 - justificatif d'une activité indépendante

✦ Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres
- Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

- ✓ Un règlement de 160 €² à l'ordre de la CCIRS (arrêté du 10 février 2020)

La CCIRS se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier

¹ Seule l'expérience salariée est reconnue

² La seule instruction de la demande de carte initiale professionnelle donne lieu à une rémunération. Ainsi, lorsque la CCI instruit une demande et la déclare irrecevable, ou la rejette, la rémunération reste due (art. 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2020).